

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1286_CD_RD57_PASSENANS

Service : PPR - GESTION FINANCIERE DOMANIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** L'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** La délibération du Conseil municipal du 4 mai 2022 de la Commune de PASSENANS relative :
- au transfert dans la voirie communale de la RD 57 en traversée d'agglomération, du PR 4+0697 (carrefour avec la rue Tranchevie) au PR 5+0661 (embranchement Nord du carrefour avec la route du Clusiau), soit 961 mètres,
 - au classement dans la voirie départementale de l'intégralité de la rue Tranchevie (VC 18), de l'avenue des Tilleuls (VC 19) et de la rue du Clusiau (VC 20), soit 1 472 mètres ;
- VU** La délibération CP_2022_278 du 17 octobre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant ces transferts ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Sont transférées (*plan joint en annexe*) :

- dans la voirie communale de PASSENANS la RD 57 en traversée d'agglomération, du PR 4+0697 (carrefour avec la rue Tranchevie) au PR 5+0661 (embranchement Nord du carrefour avec la route du Clusiau), soit 961 mètres,
- dans la voirie départementale l'intégralité de la rue Tranchevie (VC 18), de l'avenue des Tilleuls (VC 19) et de la rue du Clusiau (VC 20), soit 1 472 mètres ; cette nouvelle route intégrera le réseau départemental sous le numéro 57 pour assurer la continuité de l'actuelle RD 57.

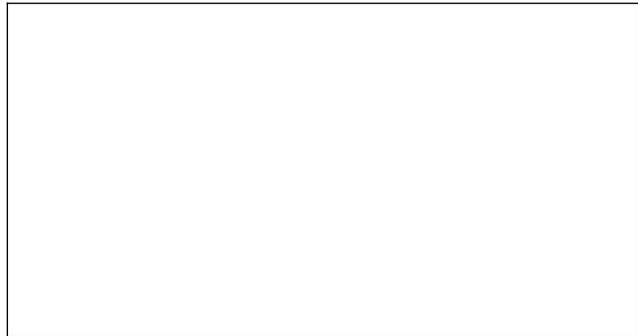
ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié en Mairie de PASSENANS et sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>

à PASSENANS, le

Le Maire,

à LONS-LE-SAUNIER

Signature de l'arrêté



Annexe à l'arrêté CD_RD57_PASSENANS

Transfert et échange de voiries sur la commune de PASSENANS

